

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le quinze septembre, le Conseil communautaire s'est réuni à vingt heures, dans les locaux du siège de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes, sur convocation adressée à tous ses membres le neuf septembre précédent par Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ, Président.

Conseillers en exercice : 28

Présents : 24

MMES, MM. Jean-Marc ALEMANY, Grégory BAERT, Pierre BARRUCAND, Sébastien BRIAND, Sébastien CHALLAMEL, Mireille CHAPUS, Claude CHARBONNIER, Stéphane CHAUSSON, Pascal CHEVALLEREAU, Claude COLLOMB-PATTON, Yannick DEFRENNE, Bruno DUMEIGNIL, Benjamin FAVRE-BONVIN, Hélène FAVRE BONVIN, Gérard FOURNIER-BIDOZ, Rémi FRADIN, Catherine MANIGLIER, Marc MISSILLIER, Franck PACCARD, Sonia PAPAIZIAN, Aurélia PETER, Christine RUFFON, Gaëlle VERJUS, Brigitte VULLIET

Pouvoirs : 3

MMES, MM. Leslie BIBOLLET à Sébastien CHALLAMEL, Sophie GRESILLON à Bruno DUMEIGNIL, Serge HUDRY à Jean-Marc ALEMANY

Excusé : 1

M. Didier THÉVENET

Secrétaire de séance : M. Jean-Marc ALEMANY

[DEL2026-117 - APPROBATION DE LA CONVENTION DE MUTUALISATION DE L'ANTENNE-RELAIS DE BEAUREGARD AVEC LA MAIRIE DE LA CLUSAZ ET DE CONVENTION DE REFACTURATION DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU RESEAU RADIO VHF INTERCOMMUNAL](#)

Rapporteur : Monsieur Pierre BARRUCAND

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L5211-4-1 et L5211-4-3 ;

Vu le Code de la commande publique, notamment son article L2511-6 relatif à la coopération entre pouvoirs adjudicateurs ;

Vu la convention de location d'emplacements pour des installations radioélectriques sur la gare supérieure du téléphérique de Beauregard conclue entre la Commune de La Clusaz et la société SATELC en date du 26 octobre 1989 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2022/107 du 13 décembre 2022 autorisant la programmation de Gestion Intégrée des Risques Naturels (GIRN) 2023–2026 et son plan de financement incluant un axe d'action visant à favoriser une dynamique intercommunale et une synergie entre les acteurs de la gestion de crise ;

Vu l'avis favorable de la Commission Prévention des Risques Naturels des 23 juin 2025 et 3 novembre 2025 validant le choix de la technologie radio VHF avec licence après tests concluants sur le terrain et donnant un accord de principe à l'acquisition des moyens radios et de l'antenne-relais ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2026/069 du 21 avril 2026 portant délégation de compétence à Monsieur le Président pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées ;

Vu le Bureau communautaire du 16 juin 2026 précisant le déploiement des radios sur le territoire et la remise en main propre du matériel aux communes ;

Vu la présentation à la Commission Prévention des Risques Naturels, en présence des élus correspondants incendie et secours, le 6 juillet 2026 de la solution de mutualisation de l'antenne-relais, et de la refacturation des frais de fonctionnement du dispositif des radios VHF aux communes avec des conventions à venir ;

Vu l'avis de la Conférence des Maires dans sa séance du 8 septembre 2026 ;

Considérant que la CCVT a fait l'acquisition de 42 radios portatives Kenwood pour garantir la communication d'urgence en cas de défaillance des réseaux télécoms ;

Considérant que l'acquisition d'un réseau radio VHF intercommunal s'inscrit dans l'axe "acquisition de moyens pour renforcer la gestion de crise" du programme GIRN 2023–2026 ;

Considérant que l'investissement initial de 20 857,49 € HT a été porté par la CCVT avec un soutien de 80% de l'Europe et de l'Etat via la démarche GIRN (60% FEDER-Alpes, 20% FNADT) ;

Considérant que les radios VHF sont mises à disposition des communes membres pour leurs Plans Communaux de Sauvegarde (PCS) et que les frais de fonctionnement (fréquences ARCEP, frais de maintenance, location de l'emplacement du pylône de la SATELC pour l'antenne-relais) doivent être mutualisés ;

Considérant que la commune de La Clusaz dispose d'une antenne-relais sur le plateau de Beauregard (pylône dont la SATELC est propriétaire) et qu'il est possible de mutualiser cette infrastructure par l'installation d'un coupleur relais fourni par la CCVT, permettant de faire fonctionner le relais intercommunal sans interférer avec les communications existantes de la commune, tout en raccordant les équipements au réseau électrique de la mairie ;

Considérant que cette mutualisation permet de diviser par deux les frais de location de l'emplacement sur le pylône de la SATELC, ramenant la participation annuelle de la CCVT à 50% de la redevance, montant intégré aux frais de fonctionnement globaux du réseau radio intercommunal ;

Considérant le contrat de maintenance préventive et corrective proposé par la société SYSOCO (Axians Réseaux Mobiles Privés) pour une durée de quatre ans (période 2026-2030), frais intégrés à la répartition des coûts de fonctionnement ;

Considérant que les tarifs des redevances annuelles de fréquences perçues par l'ARCEP sont fixés par voie réglementaire, sur le fondement des articles L.42-1 et L.43 du Code des postes et des communications électroniques et qu'ils sont susceptibles d'évoluer annuellement en fonction de la grille tarifaire nationale ;

Considérant que le montant de la redevance annuelle versée à la SATELC au titre de la location de l'emplacement du pylône est révisable chaque année en fonction de la valeur de l'indice du coût et de la construction, publié par l'INSEE ;

Considérant qu'afin d'éviter de rendre les conventions de refacturation obsolètes en cas d'évolution de ces coûts extérieurs à la volonté des parties, le projet de convention de refacturation prévoit un ajustement de la participation des communes au coût réel supporté par la CCVT au titre de ces deux postes ; que la clé de répartition à 1/13ème par entité demeure quant à elle inchangée quelle que soit l'évolution des coûts réels ;

Contexte

Les situations de crise (événements climatiques majeurs, inondations, tempêtes, mouvements de terrain, etc.) s'accompagnent fréquemment de coupure du réseau téléphonique (mobile et/ou fixe), saturation des réseaux ou pertes d'alimentation électrique impactant les relais télécom.

Or, la continuité de la communication est une condition essentielle à la mise en œuvre des mesures de sauvegarde prévues dans les Plans Communaux de Sauvegarde (alerte et mobilisation des équipes, coordination des interventions, transmission d'informations fiables, ...), et le Plan Intercommunal de Sauvegarde.

Afin de sécuriser la communication de crise, la CCVT a déployé un réseau de radios VHF. Les objectifs du dispositif sont de :

- Donner aux communes la possibilité de communiquer en cas de crise, et ainsi mettre en place les actions nécessaires à la sauvegarde de la population ;
- Renforcer la capacité de réaction des services techniques et des élus ;
- Permettre un lien entre les communes et la CCVT dans le cadre du Plan Intercommunal de Sauvegarde ;
- Compléter les dispositifs d'alerte et de coordination prévus dans les PCS et le PICS.

Ce réseau de radios VHF facilitera le partage d'informations, la mutualisation des moyens et la gestion cohérente des situations d'urgence à l'échelle du territoire.

Ce dispositif radio repose sur l'acquisition de radios portatives mises à disposition des communes et des services de la CCVT (42 radios VHF Kenwood).

Pour surmonter les contraintes de relief du territoire, l'utilisation d'une antenne-relais sur le plateau de Beauregard s'avère nécessaire. Afin d'éviter la multiplication d'infrastructures redondantes, une convention de mutualisation avec la commune de La Clusaz est proposée pour installer un coupleur VHF deux voies sur son antenne existante. Cette mutualisation entraîne un partage à 50% avec la commune de la redevance annuelle de location du pylône due à la SATELC (redevance partagée à 50% entre la commune et la CCVT).

Un contrat est également souscrit par la CCVT auprès de la société Axians, pour assurer la maintenance préventive et corrective du matériel, radios et coupleur relais, pour une période de quatre ans à partir de septembre 2026.

L'acquisition du matériel (investissement) a été pris en charge par la CCVT, avec un taux de subvention de 80 % dans le cadre de la démarche de Gestion Intégrée des Risques Naturels.

Chaque commune bénéficie :

- De 3 radios portatives,
- D'une fréquence dédiée,
- De l'accès à la fréquence intercommunale.

Modalités de refacturation des frais de fonctionnement

Afin d'assurer une gestion mutualisée et équitable, il est proposé que les frais de fonctionnement annuels soient répartis à parts égales entre les 12 communes et la CCVT, soit une clé de répartition de 1/13e chacun.

Les frais comprennent :

- Les abonnements aux fréquences radio (13 fréquences simples : 1 par commune et 1 CCVT ; et une fréquence duplex pour la communication intercommunale via l'antenne-relais) ;
- Le contrat de maintenance sur 4 ans ;
- La location du pylône de la SATELC.

À titre indicatif et sur la base des tarifs et devis connus à la date d'élaboration du projet, le budget prévisionnel de fonctionnement s'établit de la manière suivante (tous les montants en TTC) :

Année	Fréquences (Tarif 2026)	Maintenance (tarif 2026-2030)	Location pylône (tarif 2024-25)	Total annuel	Part par commune (1/13) indicative
Année 1	1 297 €	1 530 €	636,65 €	3 463,65 €	266,43 €
Année 2	1 297 €	2 718 €	636,65 €	4 651,65 €	357,81 €
Année 3	1 297 €	4 098 €	636,65 €	6 031,65 €	463,97 €
Année 4	1 297 €	4 098 €	636,65 €	6 031,65 €	463,97 €

Ces montants sont donnés à titre purement indicatif et ne constituent pas un engagement chiffré. Ils sont susceptibles d'ajustement annuel en fonction des coûts réellement supportés par la CCVT au titre de chaque exercice, selon les modalités suivantes :

- Les redevances de fréquences perçues par l'ARCEP sont fixées par voie réglementaire et susceptibles d'évoluer en fonction de la grille tarifaire nationale
- Les prestations exécutées au titre du contrat de maintenance conclu avec la société SYSOCO (Axians) sont à prix ferme sur la durée du contrat, la montée en charge sur les quatre années résultant de l'échelonnement progressif des prestations préventives et correctives ;
- La quote-part de la CCVT au titre de la location de l'emplacement du pylône est fonction du montant réellement facturé par la SATELC à la Commune de La Clusaz, réparti à parts égales entre la Commune et la CCVT conformément à la convention de mutualisation.

La part effectivement refacturée à chaque commune est établie chaque année sur la base des dépenses effectivement engagées par la CCVT au titre de l'exercice considéré, divisées par treize.

Une convention a été élaborée afin de formaliser la participation financière des communes.

Elle précise :

- Les frais concernés,
- La clé de répartition,
- Les modalités de versement,
- Les engagements de la CCVT et des communes.

Cette convention sera signée individuellement avec chaque commune membre.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la mise en place du dispositif radio VHF et du coupleur relais, et les modalités de mise à disposition de ces moyens de communication d'urgence aux communes membres ;
- **APPROUVE** le projet de convention de mutualisation de l'antenne-relais de Beauregard avec la commune de La Clusaz ;
- **APPROUVE** la clé de répartition des frais de fonctionnement annuels à parts égales (1/13^{ème} chacun) ;
- **APPROUVE** le projet de convention de refacturation des frais de fonctionnement du réseau radio intercommunal annexé à la présente délibération ;

- **AUTORISE** l'ajustement annuel des montants refacturés aux communes membres sur la base des coûts réels supportés par la CCVT au titre des redevances de fréquences perçues par l'ARCEP et de la quote-part de location de l'emplacement du pylône de Beauregard refacturée par la Commune de La Clusaz, sans qu'il soit nécessaire de prendre une nouvelle délibération du Conseil communautaire, dès lors que la clé de répartition à parts égales à 1/13ème par entité demeure inchangée ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer lesdites conventions de mutualisation avec La Clusaz et de refacturation avec chacune des 12 communes membres, ainsi que tout document s'y rapportant ;

Le Président
Gérard FOURNIER-BIDOZ

Le Secrétaire de séance
Jean-Marc ALEMANY



Délibération transmise en Préfecture le 24 septembre 2026
Publiée le 24 septembre 2026

**Convention de mutualisation de l'antenne radio de Beauregard
entre la Communauté de Communes des Vallées de Thônes
et la Commune de la Clusaz**

VISA :

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-4-1 et L.5211-4-3 ;
- Vu le Code des postes et des communications électroniques ;
- Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.731-1 et suivants relatifs aux plans intercommunaux de sauvegarde (PICS) ;
- Vu le Code de la commande publique, notamment son article L.2511-6 relatif à la coopération entre pouvoirs adjudicateurs ;
- Vu la convention de location d'emplacements pour des installations radioélectriques sur la gare supérieure du téléphérique de Beauregard conclue entre la Commune de La Clusaz et la société SATELC en date du 26 octobre 1989 ;
- Vu la délibération n° DEL2026-108 de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes en date du 15 septembre 2026 autorisant la signature de la présente convention ;
- Vu la délibération n° 2026/068 de la Commune de La Clusaz en date du 20 mars 2026 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire au titre de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales et autorisant la signature de la présente convention ;

Entre

La Communauté de Communes des Vallées de Thônes représentée par son Président, M. Gérard FOURNIER-BIDOZ, agissant en vertu de la délibération n°DEL2026-117 en date du 15 septembre 2026 ci-après désignée « la CCVT »,

Et

La Commune de La Clusaz représentée par son Maire, M. Didier THEVENET, agissant en vertu de la délibération n°2026/068 en date du 20 mars 2026 et relative aux délégations du Conseil municipal au Maire au titre de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales, , ci-après désignée « la Commune »,

Préambule

Dans le cadre de la démarche de Gestion Intégrée des Risques Naturels (GIRN) portée par la CCVT sur la période 2023-2026, et du Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS), la CCVT a déployé un réseau de radios VHF pour sécuriser les communications en cas de défaillance des réseaux téléphoniques.

La continuité des communications constitue en effet un élément-clé de la gestion de crise, permettant aux élus et aux agents d'assurer la sauvegarde de la population, y compris en situation dégradée. Pour garantir une couverture optimale sur un territoire au relief marqué, l'utilisation d'une antenne-relais située sur un point haut est indispensable. Les tests de portée réalisés en juillet 2025 ont confirmé que le passage par une antenne-relais implantée sur le plateau de Beauregard est nécessaire pour permettre une communication intercommunale efficace entre les 12 communes membres et la CCVT.

Plutôt que de multiplier les infrastructures redondantes sur le même point haut, les parties ont fait le choix d'une mutualisation avec l'antenne-relais déjà exploitée par la Commune de La Clusaz. Cette solution répond à un double objectif de rationalisation des équipements publics et de maîtrise des coûts d'installation et de fonctionnement.

Pour permettre la coexistence des communications de la Commune et de la CCVT via la même antenne, sans interférence et sans compromettre le fonctionnement des services communaux, la CCVT a fait l'acquisition d'un coupleur relais VHF deux voies. Ce dispositif technique, installé sur l'infrastructure existante de la Commune, permet aux deux relais radio de partager la même antenne, tout en assurant leur séparation et leur isolation afin d'éviter les interférences.

Articulation avec le contrat de location conclu entre la Commune et la SATELC

Le pylône support de l'antenne est la propriété de la société SATELC, qui le loue à la Commune de La Clusaz au titre d'un contrat d'occupation préexistant à la présente convention.

La présente convention porte exclusivement sur les conditions de la mutualisation de l'antenne appartenant à la Commune et des infrastructures communales associées (raccordement électrique, câble existant). Elle ne modifie ni ne remet en cause le contrat de location conclu entre la SATELC et la Commune, dont cette dernière demeure seule titulaire et seule débitrice à l'égard de la SATELC.

C'est dans ce cadre que la présente convention a pour objet d'organiser les modalités techniques et financières de cette mutualisation entre les deux parties.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières de la mutualisation de l'antenne relais située sur le plateau de Beauregard (parcelle section : 0B et numéro : 2825). Le pylône appartient à la société SATELC ; l'antenne qui y est installée est la propriété de la Commune.

Cette mutualisation s'effectue entre :

- La Commune de la Clusaz, qui dispose déjà d'une antenne relais et d'infrastructures, utilisées par le service des pistes.
- La CCVT, pour le compte du réseau radio intercommunal desservant les 12 communes du territoire.

Article 2 – Modalités techniques et financières d'installation

Pour permettre cette mutualisation sans interférer avec les communications existantes de la commune, les parties conviennent des installations suivantes :

- **Installation d'un coupleur relais** : un coupleur VHF deux voies sera installé sur l'infrastructure de la mairie. Ce dispositif permet de raccorder le nouveau relais intercommunal sur l'antenne et le câble existants de la commune.
- **Equipements** : la CCVT fournit le matériel nécessaire (relais, coffret accueillant le matériel radio, batterie, ...).
- **Alimentation électrique** : Le matériel sera raccordé au tableau électrique utilisé par la mairie de la Clusaz.

Toute intervention par la CCVT ou par un organisme mandaté par elle, devra faire l'objet d'une information préalable de la Commune et ne devra pas impacter, sauf accord préalable de la Commune, le fonctionnement de l'antenne communale.

La CCVT veillera à l'absence d'interférence entre le matériel installé et celui dont dispose déjà la Commune, et à tout mettre en œuvre pour assurer cette absence d'interférences, et que ce matériel n'impactera pas le fonctionnement des services communaux.

Article 3 – Engagements des parties

3.1 La commune de La Clusaz

La commune devra permettre l'accès au site pour l'installation et les opérations de maintenance à la CCVT ou à ses prestataires ;
Elle signalera sans délai à la CCVT toute panne ou tout dysfonctionnement affectant l'antenne relais ou le coupleur dont elle aurait connaissance ;

3.2 La CCVT

La CCVT assure l'achat, l'installation et l'entretien du coupleur.

La CCVT prend en charge la moitié du coût annuel de location de l'emplacement du pylône dans les conditions prévues à l'article 7.

Article 4 – Responsabilité - Assurances

La commune demeure responsable, en tant que titulaire du contrat de location, de la bonne exécution de ses obligations envers la SATELC.

La CCVT est seule responsable des dommages résultant de l'installation, du fonctionnement ou de l'entretien du coupleur relais.

Chaque Partie supportera la charge des dommages corporels et matériels qui lui sont directement imputables et susceptibles d'être causés à l'autre partie, à l'exclusion de tout autre type de dommage.

Chacune des parties s'engage à contracter les assurances nécessaires à la réalisation des présentes selon la législation en vigueur.

Article 5- Entretien, réparation et maintenance

La CCVT sera le maître d'ouvrage de l'installation et sera en charge de l'ensemble des frais financiers et des autorisations réglementaires liés à cette installation.

Concernant la Maintenance : elle sera effectuée suivant les réglementations en vigueur et l'entretien du coupleur relais est intégré au contrat de maintenance global souscrit par la CCVT auprès de la société Axians (SYSOCO). Elle sera également à la charge financière de la CCVT, dans les conditions prévues à l'article 7.

Article 6- Accès au site et sécurité

Maintenance et prestataires

La Commune facilite l'accès au site du pylône de Beauregard à la CCVT et à ses prestataires, sur demande préalable adressée dans un délai raisonnable de 48 heures hors urgence.

En cas d'urgence liée à une gestion de crise ou à une panne majeure affectant le fonctionnement du réseau radio VHF intercommunal, l'accès est immédiat sur simple information de la Commune.

Les intervenants respectent les consignes de sécurité en vigueur sur le site et disposent des habilitations réglementaires nécessaires (travail en hauteur, habilitation électrique). La CCVT s'assure que ses prestataires sont couverts par une assurance responsabilité civile professionnelle adaptée à la nature de leurs interventions.

Article 7 – Répartition des frais de location de l'emplacement sur le pylône de Beauregard

Le pylône supportant l'antenne appartient à la SATELC, qui facture une redevance annuelle d'occupation de l'ordre de 1 300 € TTC (pour information redevance 2024-25 de 1273,3. € TTC). Cette redevance est révisable chaque année en fonction de la valeur de l'indice du coût et de la construction (ICC) publié par l'INSEE.

Jusqu'alors intégralement pris en charge par la commune de la Clusaz, cette charge sera répartie comme suit à compter de l'installation du coupleur relais :

- 50% Commune de la Clusaz au titre de son antenne existante utilisée par les services communaux.
- 50% CCVT au titre du réseau radio intercommunal.

En cas de révision du montant de location entre la SATELC et la Commune, les montants seront réévalués entre la Commune de LA CLUSAZ et la CCVT sans que le principe d'une répartition de la location à part égale puisse être remise en cause.

Conformément à la stratégie de gestion de crise du territoire, la part de 50% à la charge de la CCVT au titre de la présente convention est intégrée aux frais de fonctionnement globaux du réseau radio intercommunal.

Ces frais de fonctionnement comprennent :

- La location de l'emplacement du pylône de Beauregard, payé par la Commune à la SATELC, et refacturée par la Commune à la CCVT dans les conditions prévues ci-dessus ;
- Les redevances annuelles versées à l'ARCEP au titre des fréquences radio affectées au réseau ;
- Les prestations exécutées au titre du contrat de maintenance conclu avec la société SYSOCO (Axians) pour une durée de quatre ans.

Ces frais sont refacturés annuellement par la CCVT aux 12 communes membres, selon une clé de répartition à parts égales fixée à 1/13ème par entité (12 communes + la CCVT), la CCVT conservant à sa charge sa propre quote-part.

Les montants refacturés sont établis sur la base des coûts réels supportés par la CCVT au titre de l'année considérée. À ce titre :

- Le poste « location du pylône » évolue en fonction du montant réel facturé par la SATELC à la Commune, réparti à parts égales entre la Commune et la CCVT ;
- Le poste « redevances ARCEP » évolue en fonction de la grille tarifaire fixée annuellement par voie réglementaire ;
- Le poste « maintenance » demeure à prix ferme pour la durée du contrat, sauf avenant.

La clé de répartition à 1/13ème demeure inchangée quelle que soit l'évolution des coûts réels. Toute modification de cette clé nécessite un avenant approuvé par les organes délibérants de chacune des parties.

Article 8 – Modalités de refacturation par la Commune

Les sommes dues par la CCVT à la Commune de LA CLUSAZ feront l'objet de l'émission d'un titre de recette une fois par an. Ce titre de recette sera établi une fois par an par la Commune de LA CLUSAZ dans les 6 mois suivant le paiement du loyer par la Commune à la SATELC.

Le paiement devra avoir lieu dans un délai de 30 jours à compter de l'émission du titre de recette par la Commune.

Article 9 – Durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans. Elle est renouvelable par tacite reconduction au maximum deux fois pour des périodes successives de même durée, sauf dénonciation par l'une des parties dans les conditions prévues à l'article 10.

A l'issue de cette durée la convention sera résiliée de plein droit. La CCVT devra alors déposer les équipements installés sauf à ce qu'une nouvelle convention soit mise en œuvre entre la Commune et la CCVT.

Elle prendra effet à la compter de la date la plus tardive de signature de la convention entre les deux parties.

Article 10 – Fin de la convention

A l'issue de la présente convention ou en cas de démontage de l'antenne par la COMMUNE, que ce démontage soit de sa responsabilité ou du fait du propriétaire de l'antenne, la CCVT devra à ses frais procéder au démontage des installations et à la remise en état si nécessaire.

Article 11 – Modification de la convention

Toute modification des dispositions de la présente convention fait l'objet d'un avenant écrit entre les parties.

Cet avenant est préalablement approuvé par les organes délibérants de chacune des parties — le conseil communautaire de la CCVT et le conseil municipal de la Commune — et signé par leurs représentants légaux respectifs.

La partie à l'initiative de la demande de modification en informe l'autre partie par écrit, en précisant les dispositions dont la modification est envisagée. L'autre partie dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de cette demande pour faire connaître sa position. A défaut cette demande sera considérée comme acceptée.

L'avenant précise les clauses modifiées ainsi que, le cas échéant, leur date d'entrée en vigueur. Il ne peut avoir pour effet de modifier l'objet de la convention tel que défini à l'article 1er.

Toute modification qui n'aurait pas fait l'objet d'un avenant dans les conditions ci-dessus est réputée non écrite et sans effet entre les parties.

Article 12 – Résiliation anticipée de la convention

Chaque partie peut mettre fin à la présente convention moyennant un préavis de 6 mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit à l'initiative de l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect d'une des clauses de la présente convention par la partie lésée.

Dans ce cas, la résiliation sera réalisée de plein droit, après mise en demeure adressée, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'adresse à l'adresse rappelée en en-tête de la présente convention et restée sans effet pendant un délai de 3 (trois) mois à compter de la date de sa réception.

Les modalités de démontage et de remise en état et l'ensemble des frais afférents à la mise en demeure seront à la charge de la Partie n'ayant pas donné suite à la mise en demeure de l'autre Partie.

De plus, en cas de suppression du pylône par la SATELC. La présente convention pourra également être résiliée par la Commune ainsi qu'en cas de non-renouvellement du contrat de location entre elle-même et la SATELC. Dans ce cas, les frais financiers liées à la fin anticipée de la présente convention seront à la charge de la CCVT.

Règlement financier en cas de résiliation anticipée

Quelle que soit la cause de la résiliation anticipée, la participation financière de la CCVT au titre de la répartition des frais de location du pylône prévue à l'article 7 est calculée au prorata temporis de la période effective de mutualisation sur l'année civile en cours.

À ce titre :

- La Commune émet un titre de recette portant sur la quote-part due par la CCVT calculée en jours calendaires écoulés depuis le 1er janvier de l'année en cours (ou depuis la date d'installation effective du coupleur relais si la résiliation intervient au cours de la première année d'exécution) jusqu'à la date effective de résiliation ;
- En cas de révision du montant de la location par la SATELC intervenue en cours d'année, le calcul est effectué sur la base du montant réel supporté par la Commune au titre de l'année considérée, dans les conditions de l'article 7 ;
- Le titre de recette est émis par la Commune dans un délai de 3 mois à compter de la date effective de résiliation ; il est acquitté par la CCVT dans les 30 jours de sa réception.

Article 13 Règlement des différends

14.1 Règlement à l'amiable

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

14.2 Litiges

À défaut d'accord amiable, tout litige relève de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

En cas de litige, les coordonnées du service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours et de l'instance chargée des procédures de recours sont les suivantes :

Tribunal Administratif de Grenoble
Tél. : 04 76 42 90 00
Fax :
Email : greffe.ta-grenoble@juradm.fr

Les coordonnées de l'instance chargée des procédures de médiation sont les suivantes :

Tribunal Administratif de Grenoble
Tél. : 04 76 42 90 00
Fax :
Email : greffe.ta-grenoble@juradm.fr

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible via le site internet www.telerecours.fr

Fait à Thônes, le XXX
En 2 exemplaires originaux

Le Président de la CCVT,
Gérard FOURNIER-BIDOZ

Le Maire de la Clusaz,
Didier THEVENET

Convention de refacturation des frais liés au réseau radio intercommunal
entre la Communauté de Communes des Vallées de Thônes
et la Commune de ...

VISA :

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-4-1 et L.5211-4-3 ;
- Vu le Code des postes et des communications électroniques ;
- Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.731-1 et suivants relatifs aux plans intercommunaux de sauvegarde (PICS) ;
- Vu l'article 2122-8 du Code de la commande publique
- Vu la délibération n°DEL2026-025 relative à l'approbation du Plan Intercommunal de Sauvegarde de la CCVT ainsi que l'arrêté n°2026-057 portant approbation du PICS de la CCVT ;
- Vu la délibération n° DEL2026-108 relative à la refacturation des frais de fonctionnement du réseau radio intercommunal
- Vu la délibération n° DEL2026-108 de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes en date du 15 septembre 2026 autorisant la signature de la présente convention et de la convention de mutualisation de l'antenne-relais avec la commune de la Clusaz ;
- Vu la délibération n° 2026/068 de la Commune de la Clusaz en date du 20 mars 2026 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire au titre de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales et autorisant la signature de la présente convention ;

Entre

La Communauté de Communes des Vallées de Thônes représentée par son Président, Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ, agissant en vertu de la délibération n°DEL2026-117 en date du 15 septembre 2026 ci-après désignée « la CCVT »,

Et

La Commune de XXX, demeurant XXX représentée par son Maire, XXX, ci-après désignée « la Commune »,

Préambule :

La communication est un élément-clé de la gestion de crise, et la continuité de cette communication est une condition nécessaire à la mise en œuvre des mesures de sauvegarde prévues dans les Plans Communaux de Sauvegarde (PCS).

Dans le cadre de la démarche de Gestion Intégrée des Risques Naturels (GIRN) mise en place par la CCVT et de son plan d'action 2023-2026, l'un des grands objectifs de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes est de soutenir les communes pour renforcer la gestion de crise, et réduire la

vulnérabilité du territoire en cas de crise. Ainsi, un volet « acquisition de matériel pour la gestion de crise » a été prévu et budgété dans le plan d'action GIRN dès 2022.

La CCVT a également élaboré son Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS), afin de renforcer la mutualisation des moyens sur le territoire et la solidarité intercommunale. Une première version du PICS a été arrêté le 12 mars 2026 par le président de la CCVT et par les 12 maires des communes membres.

Ainsi, la CCVT a décidé de déployer un dispositif avec des radios VHF mises à disposition des communes, permettant d'assurer la communication pour chaque commune, entre les communes et avec la CCVT en cas d'indisponibilité des réseaux téléphoniques.

Ce dispositif comprend :

- L'acquisition de 42 radios VHF NX-1200 NE2 portatives de la marque Kenwood mises à disposition des communes et des services de la CCVT : 3 radios par communes, 3 radios dans les locaux du siège de la CCVT et 3 radios auprès du chantier d'insertion de la CCVT ;
- L'acquisition d'un coupleur relais VHF 2 voies permettant de mutualiser l'antenne relais de la mairie de la Clusaz, sur le pylône de Beauregard appartenant à la SATELC ;
- La souscription d'un contrat de maintenance sur 4 ans (septembre 2026-septembre 2029) ;
- La prise en charge des 14 fréquences radio (1 fréquence simple propre à chaque commune + 1 fréquence simple intercommunale + 1 fréquence duplex pour l'antenne-relais).

Ce dispositif facilitera le partage d'informations, la mutualisation des moyens et la gestion cohérente des situations d'urgence à l'échelle du territoire.

La CCVT prend en charge les frais d'investissement initial (radios + relais), subventionné à 80 % dans le cadre de la démarche GIRN : 60% de financement par le FEDER-Massif des Alpes (Europe), et 20%. Par le FNADT (Etat).

Les frais de fonctionnement sont répartis entre les 12 communes et la CCVT, à parts égales (1/13e chacun).

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune bénéficie du dispositif et participe aux frais de fonctionnement correspondants.

Article 1 – Objet de la convention

La CCVT met à disposition de la Commune un lot de matériel radio VHF et l'accès à l'infrastructure collective. La commune a récupéré son matériel radio le **XXX (date)**. La présente convention définit les modalités de cette mise à disposition et la participation de la Commune aux frais de fonctionnement, comprenant :

- Les abonnements annuels aux fréquences radio ;
- Le contrat de maintenance du réseau radio (talkies-walkies + maintenance du coupleur radio) sur la période 2026-2029 ;
- La location de l'emplacement du pylône SATELC pour l'antenne-relais, location mutualisée entre la mairie de la Clusaz, à qui appartient l'antenne qui est utilisée par le service des pistes, et la CCVT à partir de la date d'installation du coupleur relais.

Article 2 – Matériel et services inclus

La CCVT met à disposition de la Commune :

- 3 radios portatives Kenwood NX-1200 NE2 avec accessoires (batteries, antennes, chargeurs)
- L'accès à une fréquence propre dédiée à la commune et une fréquence intercommunale ;
- Le bénéfice de l'antenne-relais mutualisée de Beauregard et du contrat de maintenance préventive et corrective.

Article 3 – Engagements de la commune

La Commune s'engage à utiliser les radios mises à disposition par la CCVT pour les besoins des missions de ses services, incluant la préparation et la mise en œuvre de son PCS et, plus largement, la gestion des situations de crise et à la coordination courante de ses services techniques, ainsi qu'à titre d'usage régulier permettant la familiarisation des agents et des élus avec l'outil, ainsi que le maintien opérationnel du matériel (charge des batteries, vérification du fonctionnement).

- **Stockage** : les radios doivent rester stockées dans les locaux de la mairie avec le matériel PCS pour être immédiatement disponibles.
- **Maintenance** : Pour une maintenance préventive annuelle, la Commune s'engage à rassembler les équipements sur un site unique pour faciliter l'intervention du prestataire Axians.
- **Sinistre** → La Commune signale sans délai à la CCVT, par tout moyen, tout dysfonctionnement, perte, vol ou détérioration affectant les équipements mis à sa disposition. Le signalement est confirmé par écrit dans un délai de **48 heures**.
- En cas de perte, de vol ou de détérioration résultant d'une faute, d'une négligence ou d'un défaut de conservation imputable à la Commune, le remplacement des équipements ou leur remise en état est à la charge financière de la Commune. La CCVT émet à cette fin un titre de recette, accompagné des justificatifs correspondants (devis de remplacement, facture de réparation).

Article 4 – Modalités financières et répartitions

Les frais comprennent :

- Les abonnements aux fréquences radio (13 fréquences simples : 1 par commune et 1 CCVT ; et une fréquence duplex pour la communication intercommunale via l'antenne-relais) ;
- Le contrat de maintenance sur 4 ans ;
- La location du pylône de la SATELC.

Sur la base des tarifs et devis connus à la date d'élaboration du projet, le budget prévisionnel de fonctionnement s'établit de la manière suivante (tous les montants en TTC) :

Année	Fréquences (Tarif 2026)	Maintenance (Tarif 2026-2030)	Location pylône (Tarif 2024-25)	Total annuel	Part par commune (1/13) indicative
Année 1	1 297 €	1 530 €	636,65 €	3 463,65 €	266,43 €
Année 2	1 297 €	2 718 €	636,65 €	4 651,65 €	357,81 €
Année 3	1 297 €	4 098 €	636,65 €	6 031,65 €	463,97 €
Année 4	1 297 €	4 098 €	636,65 €	6 031,65 €	463,97 €

Ces montants sont donnés à titre purement indicatif et ne constituent pas un engagement chiffré. Ils sont susceptibles d'ajustement annuel en fonction des coûts réellement supportés par la CCVT au titre de chaque exercice, selon les modalités suivantes :

- Les redevances de fréquences perçues par l'ARCEP sont fixées par voie réglementaire et susceptibles d'évoluer en fonction de la grille tarifaire nationale ;
- Les prestations exécutées au titre du contrat de maintenance conclu avec la société SYSOCO (Axians) sont à prix ferme sur la durée du contrat, la montée en charge sur les quatre années résultant de l'échelonnement progressif des prestations préventives et correctives ;
- La quote-part de la CCVT au titre de la location de l'emplacement du pylône est fonction du montant réellement facturé par la SATELC à la Commune de La Clusaz, réparti à parts égales entre la Commune et la CCVT conformément à la convention de mutualisation. Ce montant est révisé tous les ans en fonction de la valeur de l'indice du coût et de la construction, publié par l'INSEE.

La part effectivement refacturée à chaque commune est établie chaque année sur la base des dépenses effectivement engagées par la CCVT au titre de l'exercice considéré, divisées par treize.

La clé de répartition à 1/13ème demeure inchangée quelle que soit l'évolution des coûts réels. Toute modification de cette clé nécessite un avenant approuvé par les organes délibérants de chacune des parties.

Article 5 - Révision des montants de location

Le montant de la location de l'antenne-relais de Beauregard est susceptible d'évoluer en cours d'exécution de la convention, en cas de révision par la SATELC de la redevance versée par la Commune de La Clusaz.

En conséquence, les montants refacturés aux communes membres sont ajustés annuellement sur la base du coût réel supporté par la CCVT, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.

Toute modification du principe de répartition fait en revanche l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 6 – Facturation

La CCVT émettra un titre de recette annuel à la Commune en décembre de chaque année, accompagné d'un état justificatif des dépenses engagées. Cet état récapitulatif précisera :

- Le montant global des frais engagés par la CCVT,
- La clé de répartition (1/13e),
- Le montant dû par la Commune.

Article 7 – Restitution du matériel

Le matériel mis à disposition demeure la propriété de la CCVT.

À l'expiration ou à la résiliation de la présente convention, la commune devra restituer à la CCVT l'ensemble du matériel qui lui a été confié.

Néanmoins, en cas de perte ou détérioration hors usage normal, le remplacement est à la charge de la commune utilisatrice.

Article 8 – Durée de la convention et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans (2026-2030), correspondant à la durée du contrat de maintenance.

À son échéance, la convention est reconduite tacitement, une fois, pour une durée équivalente de 4 ans, sauf dénonciation par l'une des parties notifiées par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 6 mois avant le terme.

Toute modification en cours d'exécution fait l'objet d'un avenant approuvé par délibération concordante des organes délibérants des parties.

Article 9 – Résiliation

Chaque Partie peut résilier la présente convention pour un motif d'intérêt général motivé sous réserve d'un préavis de 6 mois notifiés par écrit à l'autre Partie et après délibération de son organe délibérant.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit à l'initiative de l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect d'une des clauses de la présente convention par la partie lésée.

Dans ce cas, la résiliation sera réalisée de plein droit, après mise en demeure adressée, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'adresse rappelée en en-tête de la présente convention et restée sans effet pendant un délai de 3 mois à compter de la date de sa réception.

Article 10 – Modification de la convention

Toute modification des dispositions de la présente convention fait l'objet d'un avenant écrit entre les parties.

Cet avenant est préalablement approuvé par le conseil communautaire de la CCVT et le conseil municipal de la Commune et signé par leurs représentants légaux respectifs.

La partie à l'initiative de la demande de modification en informe l'autre partie par écrit, en précisant les dispositions dont la modification est envisagée. L'autre partie dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de cette demande pour faire connaître sa position.

L'avenant précise les clauses modifiées ainsi que, le cas échéant, leur date d'entrée en vigueur. Il ne peut avoir pour effet de modifier l'objet de la convention tel que défini à l'article 1er.

Toute modification qui n'aurait pas fait l'objet d'un avenant dans les conditions ci-dessus est réputée non écrite et sans effet entre les parties.

Article 11 Règlement des différends

10.1 Règlement à l'amiable

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

10.2 Litiges

À défaut d'accord amiable, tout litige relève de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

En cas de litige, les coordonnées du service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours et de l'instance chargée des procédures de recours sont les suivantes :

Tribunal Administratif de Grenoble
Tél. : 04 76 42 90 00
Fax :
Email : greffe.ta-grenoble@juradm.fr

Les coordonnées de l'instance chargée des procédures de médiation sont les suivantes :

Tribunal Administratif de Grenoble
Tél. : 04 76 42 90 00
Fax :
Email : greffe.ta-grenoble@juradm.fr

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télécours Citoyens accessible via le site internet www.telerecours.fr

Fait à Thônes, le XXXXXX

En 2 exemplaires originaux

Le Président de la CCVT,
Gérard FOURNIER-BIDOZ

Le Maire de la commune,
XXXXX